



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 63760

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens militaires prisonniers des Japonais en Indochine d'obtenir le statut de prisonniers de guerre. Il lui expose que cette mesure symbolique concernerait moins de 500 anciens combattants et revêt une importance de premier ordre pour cette génération du feu qui verrait ainsi reconnaître officiellement la réalité de leur souffrance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents. Ce vœu apparaît sans objet puisque l'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a précisément eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. En effet, pour obtenir le titre de prisonnier du Viet-Minh, les militaires et civils capturés par cette organisation doivent avoir été détenus pendant une durée minimale de 90 jours comprise entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954. La durée de détention requise est identique à celle prévue pour les déportés. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63760

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5052